

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la
RÈGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable locale*

Installation classée soumise à
déclaration n° 2978

Exploitant :
F.F.D.M. - PNEUMAT

ARRÊTÉ N° 2009.1.002 du 5 janvier 2009

portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001
imposant à la société F.F.D.M. – PNEUMAT un contrôle de la qualité des eaux souterraines
sur le site qu'elle a exploité à BOURGES, 26 rue du Pré Doulet

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des
eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-
2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

VU la déclaration de cessation d'activité du 8 avril 1999 souscrite par la société
F.F.D.M. – PNEUMAT pour les activités qu'elle exerçait au 26 rue du Pré Doulet à Bourges,
dont la cessation était prévue au 15 juin 1999,

VU l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués établi en juin 2000 et
transmis au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur lequel figure le
site de F.F.D.M. – PNEUMAT rue du Pré Doulet à Bourges,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2000 valant
procès-verbal de récolement pour la mise à l'arrêt définitif, précisant que le dossier final de
dépollution remis est complet, que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions pour remettre en
état le site qu'il a exploité permettant, en l'état actuel des choses, de prononcer la mise à l'arrêt
définitif de cette installation classée et soulignant que celle-ci doit être accompagnée de mesures
visant à assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site, suite aux travaux
de dépollution,

VU le récépissé de mise à l'arrêt définitif délivré le 8 février 2001 à la société F.F.D.M. – PNEUMAT pour les activités qu'elle exerçait 26 rue du Pré Doulet à Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.390 du 27 mars 2001 imposant à la société F.F.D.M. – PNEUMAT un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur le site précité, portant sur divers paramètres,

VU le courrier adressé le 11 mars 2008 par l'exploitant sollicitant une modification de la fréquence du contrôle de la qualité des eaux souterraines pour certains polluants recherchés (demande un contrôle tous les 3 ans pour les paramètres arsenic, plomb, cadmium et mercure),

VU les rapports d'analyse des eaux souterraines transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées depuis 2001 et notamment le rapport d'analyse du 26 mars 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 août 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), au cours de sa séance du 25 septembre 2008,

VU le courrier adressé le 30 octobre 2008, par la société F.F.D.M. – PNEUMAT, faisant une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 24 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit procéder à un contrôle sur les piézomètres P1, P2, P3, P4 et P7,

CONSIDÉRANT que les rapports d'analyse susvisés font apparaître pour ces piézomètres des valeurs inférieures aux seuils de détection des appareils de mesure pour les polluants arsenic, plomb, cadmium et mercure,

CONSIDÉRANT que les seuils de détection des appareils de mesure précités sont inférieurs ou égaux, depuis 2006, aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001.1.390 du 27 mars 2001 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 1^{er}

Suite aux travaux de dépollution des sols de l'établissement qu'elle a exploité jusqu'en 1999 sur la commune de Bourges, 26 rue du Pré Doulet, la société F.F.D.M. – PNEUMAT, dont le siège social est situé 78-80, avenue de la Prospective – 18020 BOURGES Cedex, doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappes alluviales s'écoulant à l'aplomb de son site, dans les conditions suivantes :

- le contrôle est effectué dans les piézomètres repérés P1, P2, P3, P4, P7 sur le plan joint au présent arrêté,
- le contrôle est réalisé :
 - semestriellement, en période de hautes eaux puis de basses eaux, pour les paramètres suivants : niveau piézométrique, concentration en hydrocarbures totaux, baryum, bore,
 - tous les 3 ans pour les polluants suivants : arsenic, plomb, cadmium, mercure,
- les prélèvements et analyses sont exécutés par un organisme compétent et accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés,
- pour chacun des paramètres recherchés, une comparaison aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé sera réalisée,
- pour chacun des paramètres recherchés, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à ces valeurs,
- les résultats accompagnés de commentaires, en particulier sur l'évolution de la qualité des eaux, sont transmis dès parution à l'inspecteur des installations classées,
- les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourges pour y être éventuellement consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1), par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société F.F.D.M. - PNEUMAT.

Bourges, le = 5 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE